CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE DE TIZI-OUZOU

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE
CHEF DE SERVICE
PROFESSEUR B.BOULASSEL

PR BOULASSEL
DR. SI HADJ

Prélèvement et transplantation d'organes

I. Généralité, Introduction, Définition:

Les prélèvements et greffes d'organe sont indissociables, la première greffe rénale date 1986 a eu lieu au CHU Mustapha Alger, la deuxième greffe rénale a lieu au CHU de Constantine 1987

Dans notre pays la législation en vigueur en matière de prélèvement et transplantation d'organes est représentée par la loi N° 85-5 du 16/02/1985 modifiée et complétée par la loi N°90-17 du 31/07/1990

L'augmentation de la demande d'organes surtout les reins qui a dépassé les possibilités d'offre chez la personne vivante a conduit à affiner la législation en matière de prélèvement sur cadavre, ainsi l'arrêt ministériel N° 34 du 19/11/2002 à fixer les critères scientifiques de la mort cérébrale permettant les prélèvements d'organes et de tissu sur cadavre ce qui a permis la pratique de la première transplantation à partir d'un organe de cadavre (rein)à Constantine le 01/12/2002

Une rapide définition est intéressante:

- l'organe: est une partie destiné à remplir une fonction nécessaire à la vie (exemple poumon, cœur, foie, pancréas). La peau, les os, les valves cardiaques ne sont pas des organes mais des tissus.

Le terme transplantation désigne l'ensemble de la procédure comportant le prélèvement d'un organe ou d'un tissu sur une personne et la greffe de cet organe ou de ce tissu sur une autre personne y compris tout processus de préparation, de préservation et de conservation.

- ***Principes généraux:***

- La gratuité des dons est de principes, un simple dédommagement des frais inhérent au prélèvement que peut être accordé aux donneurs vivants.

- L'anonymat du donneur ou du receveur doit être conservé

- Des règles sanitaires doivent être observées

Il faut dépister certaines maladies transmissibles en recherchant la présence de marqueurs biologiques d'infection : VIH, hépatite B, C, syphilis, toxoplasmose

II. __prélèvement d'organes sur une personne vivante:__

Nécessite un intérêt thérapeutique direct pour le receveur.
Il doit exister entre le donneur et le receveur des liens de parenté ce lien n'est pas utile dans le cas de don de moelle osseuse.

Une information doit être fournie au donneur concernant le risque qu'il encourt.
Le donneur peut retirer son consentement à cet acte sans se justifier.

Aucun prélèvement d'organes peut-être effectué sur un mineur ou un incapable majeur vivant sans consentement des parents ou tuteurs légaux

III. __prélèvement sur une personne décédée:__

Ce type de prélèvement nécessite un intérêt thérapeutique ou scientifique:

- L'intérêt thérapeutique pour la santé d'une tierce
- L'intérêt scientifique pour établir un diagnostic des causes de la mort (autopsie)

A- __le constat de décès:__

Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués qu'après la constatation du décès un constat précoce est souhaitable.

- Si la personne présente un arrêt cardio-respiratoire prolongé il faut:
  - ❖ Une absence totale de la conscience et d'activité motrice spontanée
  - ❖ Une abolition de tous les réflexes du tronc cérébral
  - ❖ Une absence totale de la ventilation spontanée

- Si la personne est cliniquement décédée assister par ventilation artificielle et conserve un état hémodynamique il faut:
  - ❖ l'absence de respiration spontanée et vérifiée par une épreuve d'hypercapnie

- les trois critères précédents doivent être constatés

- il faut de EEG plats et réactifs effectués à 4h d'intervalle ou une angiographie objectivement l'arrêt de la circulation encéphalique.

B- <u>Le consentement :</u>

Dans le cas de prélèvement d'organes à visée thérapeutique, le prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître de son vivant son refus de prélèvement.

Le médecin devra s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille si la personne décédée est mineure ou incapable majeure, le consentement de chacun des tuteurs, de l'autorité parentale, le représentant légal est nécessaire

C- <u>Conditions de réalisation:</u>

Les établissements où sont effectués les prélèvements mais également les transplantations sont soumis à une autorisation préalable accordée par l'autorité administrative

<u>IV- le point de vue religieux (islamique):</u>

Les prélèvements d'organes humains et sa transplantation lorsqu'il s'agit d'un strict intérêt thérapeutique vital pour le receveur ou un intérêt obligatoire scientifique pour l'humanité est autorisée sur le cadavre ou sur le vivant sur consentement évidemment du donneur, des tuteurs légaux ou autorités.

V- <u>Législation:</u>

La loi N° 85-5 du 16 février 1985 relatives à la protection et promotion de la santé:

<u>- article 161</u>: n'autorise aucun prélèvement d'organes ou de tissus humains sont qu'à des fins thérapeutiques ou de décès est interdit l'objet de transactions financières

<u>- article 162</u>: interdit de prélèvement d'organes ou de tissu sur des personnes vivantes que s'il ne met pas en danger la vie de ces personnes. Le consentement du donneur est exigé par écrit en présence de deux témoins et ceci qu'après avoir été informé par le médecin des risques qu'il peut encourir par cet acte. Le donneur peux retirer son consentement à tout moment.

<u>- article 163</u>: le prélèvement d'organes ou de tissu sur des personnes décédées ne peut s'effectuer qu'après constatation de décès médicale et égal. Dans ce cas de prélèvement peut se faire sur consentement écrit de la personne de son vivant ou d'un des membres adulte de la famille ou bien un tuteur légal par ordre père, mère, conjoint, enfant, frère et sœur

<u>- article 165</u>: interdit tout prélèvement d'organes ou de tissus en vue de transplantation si la personne de son vivant exprime par écrit une volonté contraire

- article 166: la transplantation des tissus ou d'organes humains peut être pratiquée sans le consentement dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible de prendre contact à temps avec la famille ou leurs représentants légaux d'un receveur qui n'est pas en état d'exprimer son consentement et que tout délai entraînerait à son décès. Cet état étant confirmé par le médecin chef du service et de deux témoins

- article 167: le prélèvement et transplantation d'organes et des tissus ne doit être effectué que dans des hôpitaux autorisés après que le décès a été confirmé par au moins deux médecins membres de la commission et un médecin légiste. Leurs conclusions étant confirmées sur un registre spécial.

- article 168: autorise la pratique des autopsies dans les hôpitaux

- à la requête de l'autorité publique dans un cadre médico-légal
- à la demande du médecin spécialiste dans un but scientifique